Art. 10. — Il est créé dans le département de Korhogo, par réorganisation de la sous-préfecture de Koni, une circonscription administrative dénommée sous-préfecture de Sohouo dont le chef-lieu est fixé à Sohouo.

Art. 11. — Il est créé dans le département de Béoumi, par réorganisation de la sous-préfecture de N'Guessankro, une circonscription administrative dénommée sous-préfecture de Maraba-djassa dont le chef-lieu est fixé à Marabadjassa.

Art. 12. — Les ressorts territoriaux des sous-préfectures visées ci-dessus seront fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 13. — L'article 16 du décret n° 2010-230 du 25 août 2010 portant création de cent trois sous-préfectures est abrogé.

Art. 14. — Le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 4 juillet 2012.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2012-611 du 4 juillet 2012 portant création des départements de Djékanou, Sipilou, Kong, Gbéléban, Taabo, Kouassi-Kouassikro, Méagui, Séguélon, Buyo, M'Bengué, Facobly et Dianra.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 61-84 du 10 avril 1961 relative au fonctionnement des départements, des préfectures et sous- préfectures ;

Vu la loi n° 69-241 du 9 juin 1969 portant découpage administratif de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu l'ordonnance n° 2011-262 du 28 septembre 2011 d'orientation sur l'organisation générale de l'Administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-1021 du 24 septembre 1986 portant réorganisation territoriale des départements de : Abidjan, Aboisso, Bongouanou, Bouaflé, Bouna, Daloa, Daoukro, Man, Oumé, Soubré, Tanda, Tengréla, Tiassalé, Touba, Toumodi et Yamoussoukro ;

Vu le décret n° 96-964 du 28 août 1996 portant création des départements de Bocanda, Dabou, Jacqueville et Tiébissou ;

Vu le décret n° 97-18 du 15 janvier 1997 portant réorganisation territoriale des départements de : Aboisso, Adzopé, Bangolo, Béoumi, Bondoukou, Bouaké, Daloa, Danané, Duékoué, Gagnoa, Issia, Katiola, Man, Mankono, M'Bahiakro, Sakassou, Tanda, Touba, Toulepleu, Toumodi, Vavoua et de Yamoussoukro ;

Vu le décret n° 2005-251 du 7 juillet 2005 portant création des départements de : Akoupé, Nassian, Sikensi, Zouan-Hounien, Kouibly, Prikro, Madinani et Didiévi ;

Vu le décret n° 2011-118 du 22 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-263 du 28 septembre 2011 portant organisation du territoire national en districts et en régions ;

Vu le décret n° 2011-388 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère d'Etat, ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2012-241 du 13 mars 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-242 du 13 mars 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2012-484 du 4 juin 2012 ;

Vu le décret n° 2012-610 du 4 juillet 2012 portant création des sous-préfectures de Raviart, Marabadjassa, N'Ganon, Bonikro, Mékro, Baouakaha, Pakouabo, Sohouo, Niéméné, Bobi, Nafana et Diarabana et modifiant le décret n° 2010-230 du 25 août 2010 portant création de cent trois sous-préfectures en son article 16 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Il est créé dans la région du Bélier, par réorganisation du département de Toumodi, un autre département dont le chef-lieu est fixé à Djékanou et auquel sont rattachées les sous-préfectures de Djékanou et Bonikro.

Le département de Toumodi est constitué des sous-préfectures de Toumodi, Kokoumbo, Angonda et Kpouébo.

Art. 2. — Il est créé dans la région du Tchologo, par réorganisation du département de Ferkessédougou, un autre département dont le chef-lieu est fixé à Kong et auquel sont rattachées les sous-préfectures de Kong, Nafana, Bilimono et Sikolo.

Le département de Ferkessédougou est constitué des sous-préfectures de Ferkessédougou, Koumbala et Togoniéré.

Art. 3. — Il est créé dans la région du N'Zi, par réorganisation du département de Bocanda, un autre département dont le chef-lieu est fixé à Kouassi-Kouassikro et auquel sont rattachées les sous-préfectures de Kouassi-Kouassikro et Mékro.

Le département de Bocanda est constitué des sous-préfectures de Bocanda, Bengassou, Kouadioblékro et N'Zecrezessou.

Art. 4. — Il est créé dans la Région de la Nawa, par réorganisation du département de Soubré, deux autres départements dont les chefs-lieux sont fixés à Méagui et à Buyo.

Sont rattachées au département de Méagui, les sous-préfectures de Méagui et Oupoyo.

Sont rattachées au département de Buyo, les sous-préfectures de Buyo et Dapeoua.

Le département de Soubré est constitué des sous-préfectures de Soubré, Liliyo, Grand-Zattry, Okrouyo et Gnamangui.

Art. 5. — Il est créé dans la région du Poro, par réorganisation du département de Korhogo, un autre département dont le chef-lieu est fixé à M'Bengué et auquel sont rattachées les sous-préfectures de M'Bengué, Katogo, Katiali et Bougou.

Le département de Korhogo est constitué des sous-préfectures de Korhogo, Napiélédougou, Kanoroba, Karakoro, Dassoungboho, Kiemou, Kombolokoura, Koni, Lataha, Nafoun, Niofoin, Tioroniaradougou, Komborodougou, Sirasso et Sohouo.

Art. 6. — Il est créé dans la Région du Guémon, par réorganisation du département de Kouibly, un autre département dont le chef-lieu est fixé à Facobly et auquel sont rattachées les sous-préfectures de Facobly, Semien, Tieny-Séably, Koua et Guézon.

Le département de Kouibly est constitué des sous-préfectures de Kouibly, Totrodrou, Nidrou et Ouyably-Gnandrou.

Art. 7. — Il est créé dans la région du Worodougou, par réorganisation du département de Mankono, un autre département dont le chef-lieu est fixé à Dianra et auquel sont rattachées les sous-préfectures de Dianra et Dianra-village.

Le département de Mankono est constitué des sous-préfectures de Mankono, Bouandougou, Marhandallah, Tieningboué et Sarhala.

Art. 8. — Il est créé dans la région de l'Agnéby-Tiassa, par réorganisation du département de Tiassalé, un autre département dont le chef-lieu est fixé à Taabo et auquel sont rattachées les sous-préfectures de Taabo et Paccobo.

Le département de Tiassalé est constitué des sous-préfectures de Tiassalé, Morokro, Gbolouville et N'Douci.

Art. 9. — Il est créé dans la région du Kabadougou, par réorganisation du département d'Odienné, un autre département dont le chef-lieu est fixé à Gbéléban et auquel sont rattachées les sous-préfectures de Gbéléban, Seydougou et Samango.

Le département d'Odienné est constitué des sous-préfectures d'Odienné, Bako, Bougoussou, Tiemé et Dioulatiédougou.

Art. 10. — Il est créé dans la région du Kabadougou, par réorganisation du département de Madinani, un autre département dont le chef-lieu est fixé à Séguélon et auquel sont rattachées les sous-préfectures de Séguélon et Gbonkaha.

Le département de Madinani est constitué des sous-préfectures de Madinani, Fengolo et N'Goloblasso.

Art. 11. — Il est créé dans la région du Tonkpi, par réorganisation du département de Biankouma, un autre département dont le chef-lieu, est fixé à Sipilou et auquel sont rattachées les sous-préfectures de Sipilou et Yorodougou.

Le département de Biankouma est constitué des sous-préfectures de Biankouma, Kpata, Santa, Gbonné, Blapleu, Gouiné et Gbangbegouiné.

Art. 12. — Le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 4 juillet 2012.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2012-612 du 4 juillet 2012 portant création de la Région du Moronou.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 61-84 du 10 avril 1961 relative au fonctionnement des départements, des préfectures et sous- préfectures ;

Vu la loi n° 69-241 du 9 juin 1969 portant découpage administratif de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu l'ordonnance n° 2011-262 du 28 septembre 2011 d'orientation sur l'organisation générale de l'Administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-118 du 22 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-263 du 28 septembre 2011 portant organisation du territoire national en districts et en régions ;

Vu le décret n° 2011-388 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère d'Etat, ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2012-241 du 13 mars 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-242 du 13 mars 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2012-484 du 4 juin 2012 ;

Vu le décret n° 2012-611 du 4 juillet 2012 portant création des départements de Djékanou, Sipilou, Kong, Gbéléban, Taabo, Kouassi-Kouassikro, Méagui, Séguélon, Buyo, M'Bengué, Facobly et Dianra ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Il est créé dans le District des Lacs, par réorganisation de la Région du N'Zi, une autre circonscription administrative régionale dénommée Région du Moronou avec pour chef-lieu Bongouanou.

Art. 2. — La Région du Moronou est composée des départements de Bongouanou, M'Batto et Arrah.

Art. 3. — La Région du N'Zi est désormais constituée des départements de Dimbokro, Bocanda et Kouassi-Kouassikro.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 4 juillet 2012.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2012-628 du 6 juillet 2012 portant création du Tribunal de Commerce d'Abidjan et fixant son ressort territorial.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 61-155 du 8 mai 1961 portant organisation judiciaire de la République de Côte d'Ivoire, telle que modifiée par les lois n° 64-227 du 14 mai 1964, n° 97-339 du 11 juillet 1997, n° 98-744 du 23 décembre 1998 et n° 99-435 du 6 juillet 1999 ;

Vu la décision n° 01/PR du 11 janvier 2012 pour création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de Commerce ;

Vu le décret n° 2012-241 du 13 mars 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-242 du 13 mars 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2012-484 du 4 juin 2012 ;

Vu le décret n° 2012-625 du 6 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier. — Il est créé, par le présent décret, le Tribunal de Commerce d'Abidjan. Son siège est à Abidjan.

Art. 2. — Le ressort territorial du Tribunal de Commerce d'Abidjan se confond avec ceux des tribunaux de première instance d'Abidjan-Plateau et de Yopougon.

Art. 3. — Le Premier Ministre, garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre de l'Economie et des Finances et